



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2018-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

DDTM

64-2017-12-29-017 - Arrêté interdépartemental n° 2017-2253 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (13 pages)

Page 3

DDTM

64-2017-12-29-017

Arrêté interdépartemental n° 2017-2253 définissant les
points de débarquement autorisés pour les pêcheurs
professionnels en eau douce dans les départements des
Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et
domaine public maritime

**Arrêté Interdépartemental n° 2017- 2253 définissant les points de débarquement
autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement européen RCE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R436-65-1 à R436-65-9 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA)

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1er. : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe 1) ainsi que dix cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le cours d'eau, le lot, la commune, le lieu-dit et coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

Article 2 : Tout pêcheur professionnel, sur l'Adour et les Gaves Réunis, devra débarquer ses captures d'anguille de moins de 12 cm et d'anguille jaune sur les points de débarquement clairement identifiés en annexe.

Article 3 : Le pêcheur devra débarquer sur les points de débarquement de la (les) zone(s) où il possède une licence. Tout débarquement sur le point d'une autre zone est interdit. La licence de pêche délivrée par le service gestionnaire portera indication de la (les) zone(s) de débarquement du pêcheur, sous la forme d'un code intitulé « code zone de débarquement » dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement sur sa zone, sous réserve que le point de débarquement figure bien au présent arrêté, qu'il respecte les prescriptions des articles 1 à 3, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Article 5 : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du préfet ou de points abandonnés.

Article 6 : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,

Le Préfet,

François PERISSIN

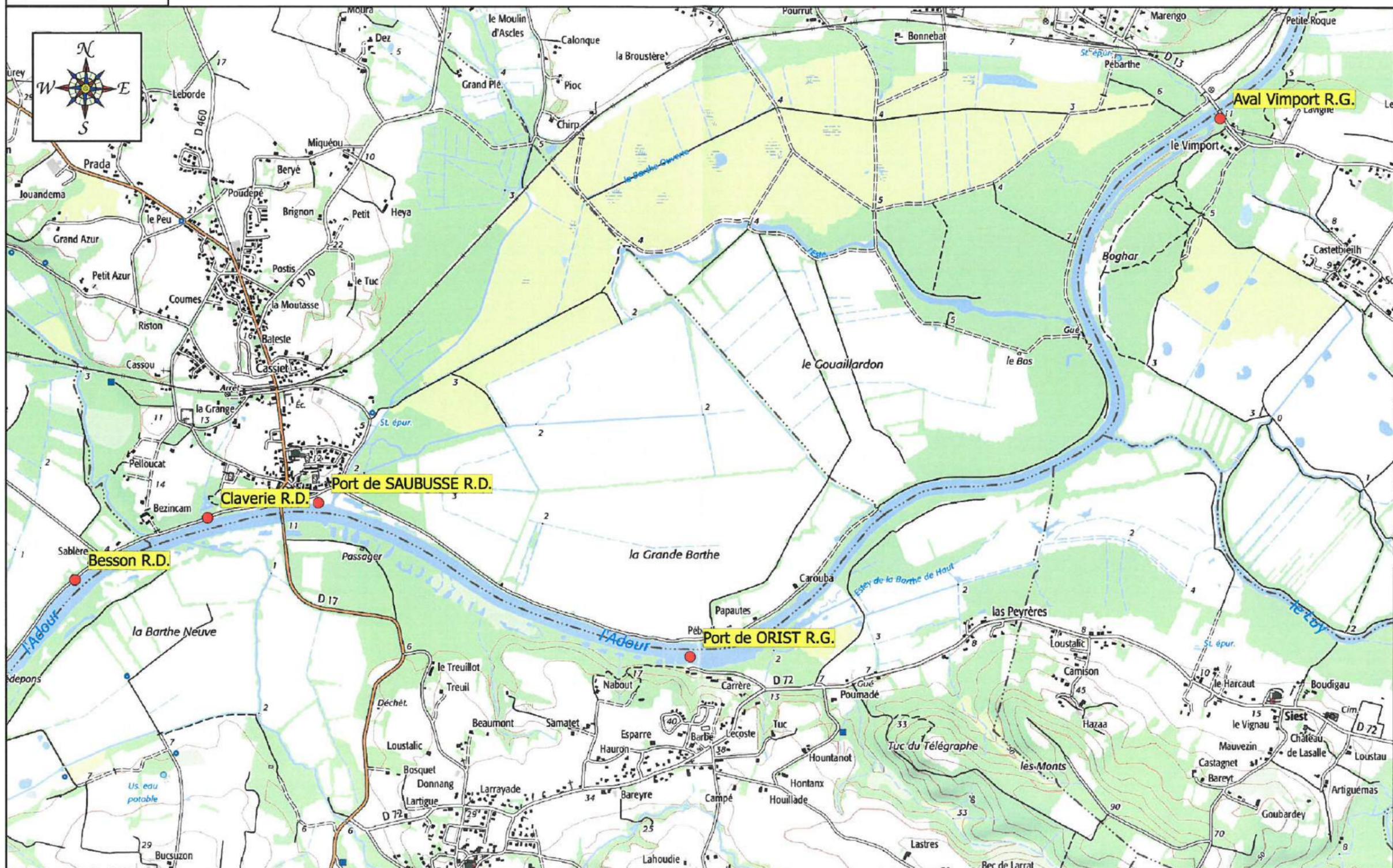
Pau, le 29 DEC. 2017

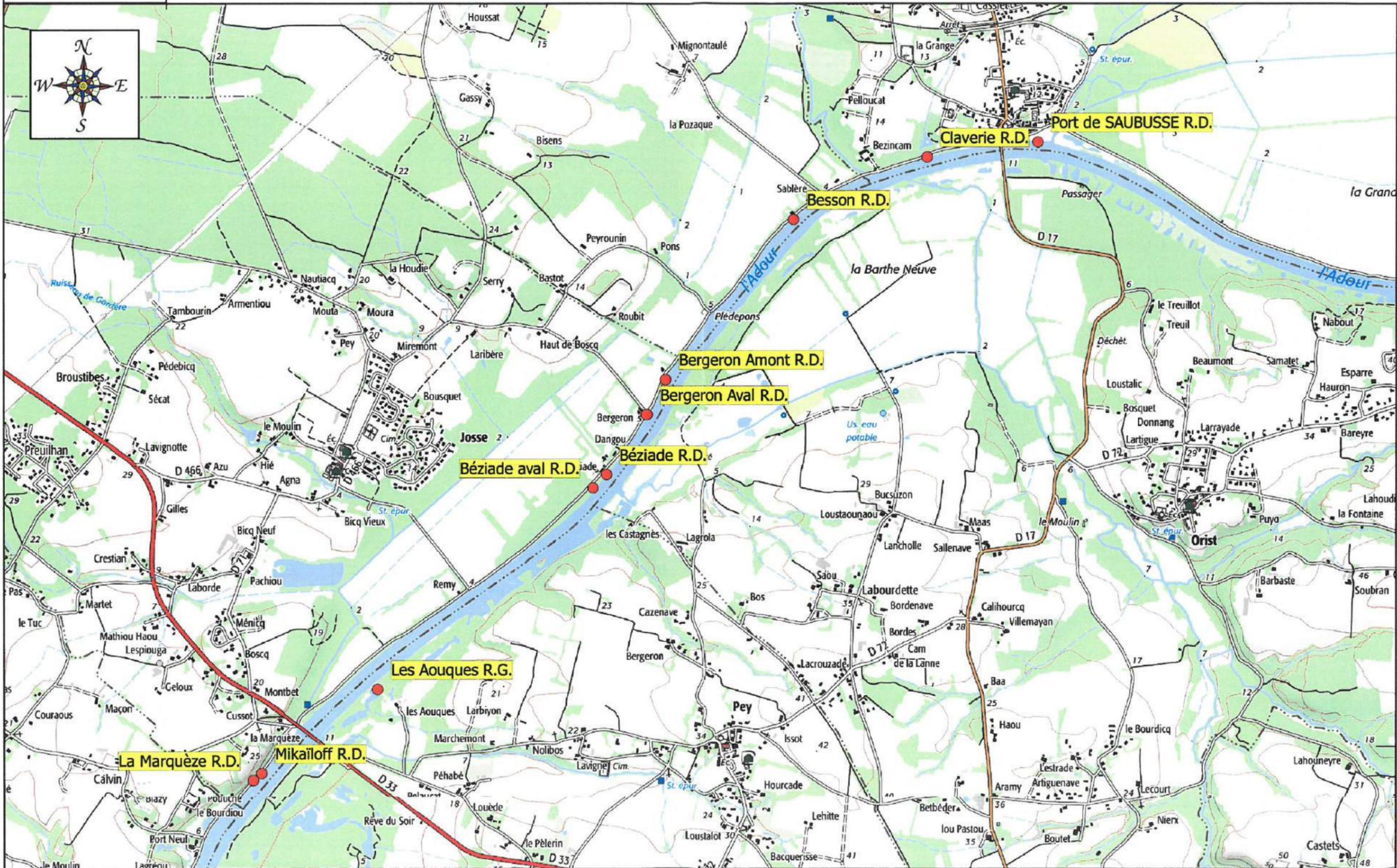
Le Préfet,

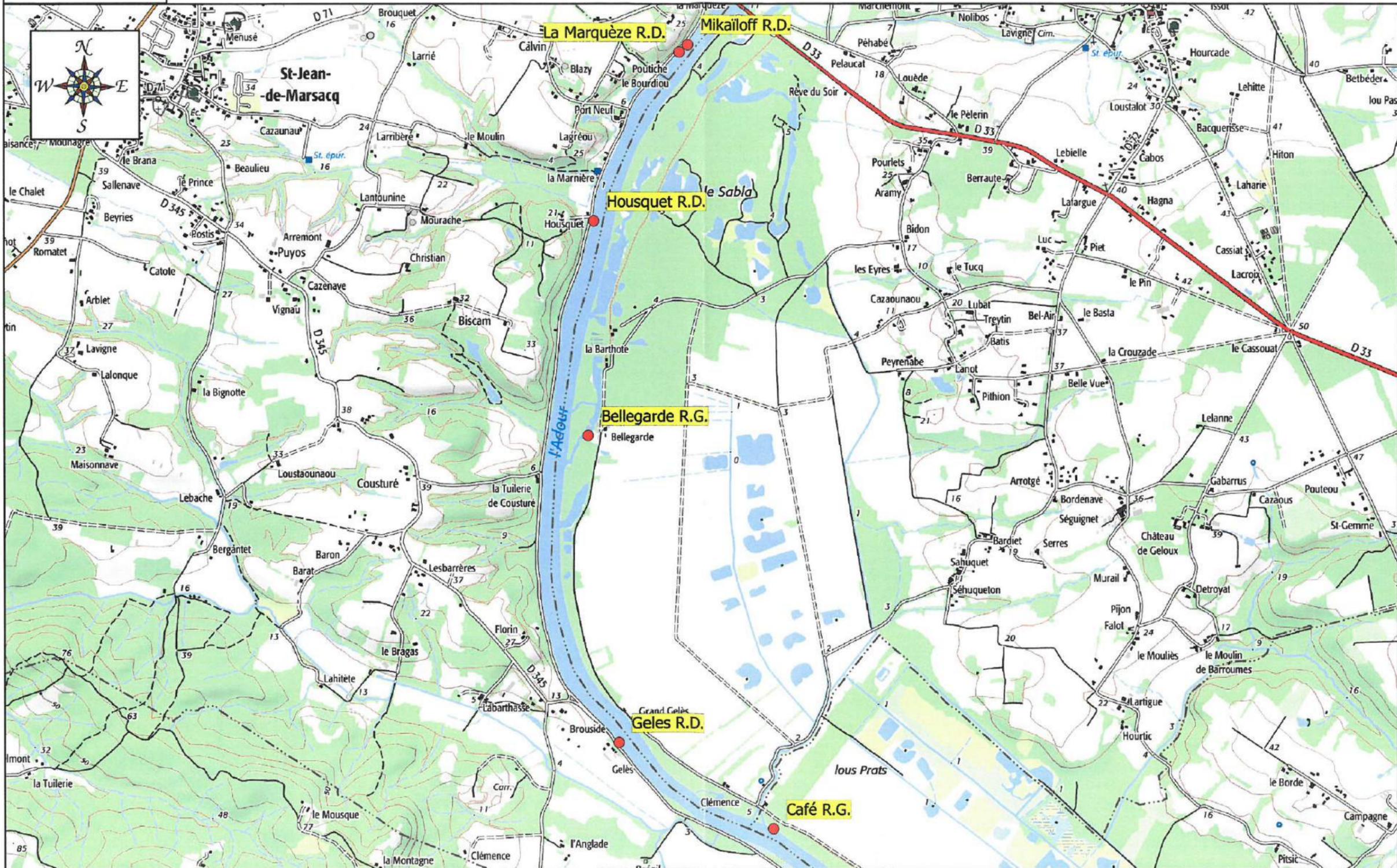
Gilbert PAYET

POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM ET L'ANGUILLE JAUNE

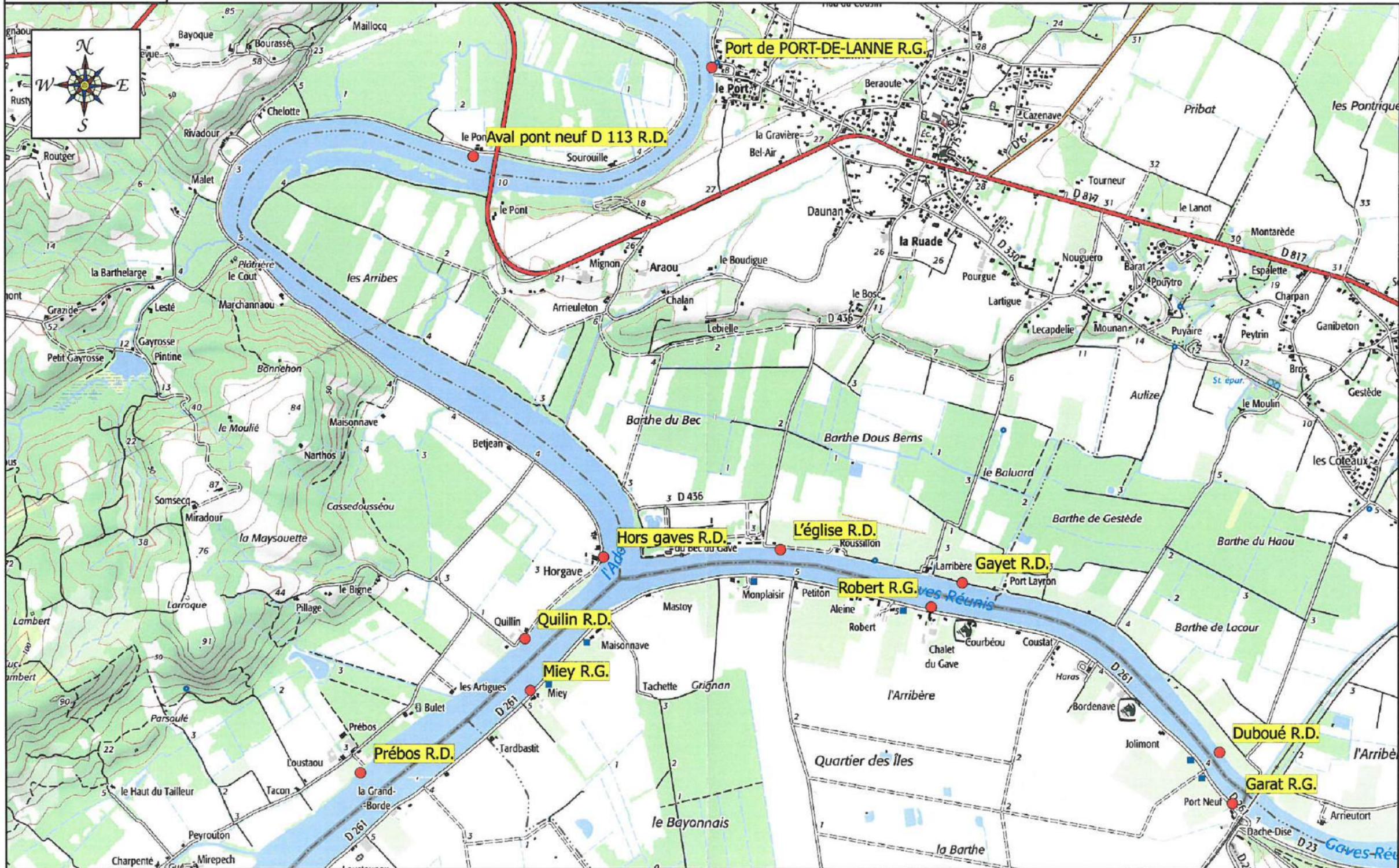
	Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1	Adour	TERCIS-LES-BAINS	Adour n°20	Aval Vimport R.G.	366 595	6 294 809
2	Adour	ORIST		Port de ORIST R.G.	364 141	6 292 313
3	Adour	SAUBUSSE	Adour n°21	Port de SAUBUSSE R.D.	362 422	6 293 026
4	Adour	SAUBUSSE		Claverie R.D.	361 910	6 292 957
5	Adour	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE		Besson R.D.	361 295	6 292 669
6	Adour	JOSSE		Bergeron Amont R.D.	360 698	6 291 929
7	Adour	JOSSE		Bergeron Aval R.D.	360 613	6 291 767
8	Adour	JOSSE		Béziade R.D.	360 429	6 291 490
9	Adour	JOSSE		Béziade aval R.D.	360 366	6 291 432
10	Adour	PEY		Les Aouques R.G.	359 372	6 290 496
11	Adour	JOSSE		Mikailoff R.D.	358 837	6 290 106
12	Adour	JOSSE		La Marquèze R.D.	358 797	6 290 074
13	Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Adour n°22	Housquet R.D.	358 402	6 289 294
14	Adour	PEY		Bellegarde R.G.	358 378	6 288 304
15	Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ		Geles R.D.	358 518	6 286 885
16	Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE		Café R.G.	359 234	6 286 484
17	Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE		Rasport R.G.	361 025	6 284 949
18	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		La Clède R.D.	360 606	6 283 905
19	Adour	PORT-DE-LANNE		Port de PORT-DE-LANNE R.G.	361 400	6 283 273
20	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Aval pont neuf D 113 R.D.	360 301	6 282 865
21	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Hors gaves R.D.	360 901	6 281 016
22	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Adour n°23	Quilin R.D.	360 537
23	Adour	SAMES	Miey R.G.		360 562	6 280 399
24	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Prébos R.D.		359 780	6 280 018
25	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Mirepech R.D.		359 076	6 279 387
26	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Pédartous R.D.		358 544	6 279 101
27	Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Bignaou R.D.		355 566	6 277 704
28	Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Mastoy R.D.		353 632	6 276 542
29	Gaves Réunis	PEYREHORADE	Gaves réunis		Port Parking ville R.D.	368 025
30	Gaves Réunis	PEYREHORADE		La pêcheurie R.G.	367 710	6 280 330
31	Gaves Réunis	HASTINGUES		Cam de l'Aygue R.G.	367 033	6 279 913
32	Gaves Réunis	ORTHEVIELLE		Vignau R.D.	365 756	6 280 324
33	Gaves Réunis	HASTINGUES		Port de HASTINGUES R.G.	364 848	6 279 629
34	Gaves Réunis	SAMES		Garat R.G.	363 805	6 279 879
35	Gaves Réunis	ORTHEVIELLE		Duboué R.D.	363 746	6 280 115
36	Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE		Gayet R.D.	362 557	6 280 898
37	Gaves Réunis	SAMES		Robert R.G.	362 415	6 280 786
38	Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE		L'église R.D.	361 717	6 281 050
39	Nive	VILLEFRANQUE	Nive	Portuberria	339 149	6 269 530
40	Bidouze	CAME	Bidouze	Aval port	366 992	6 272 833





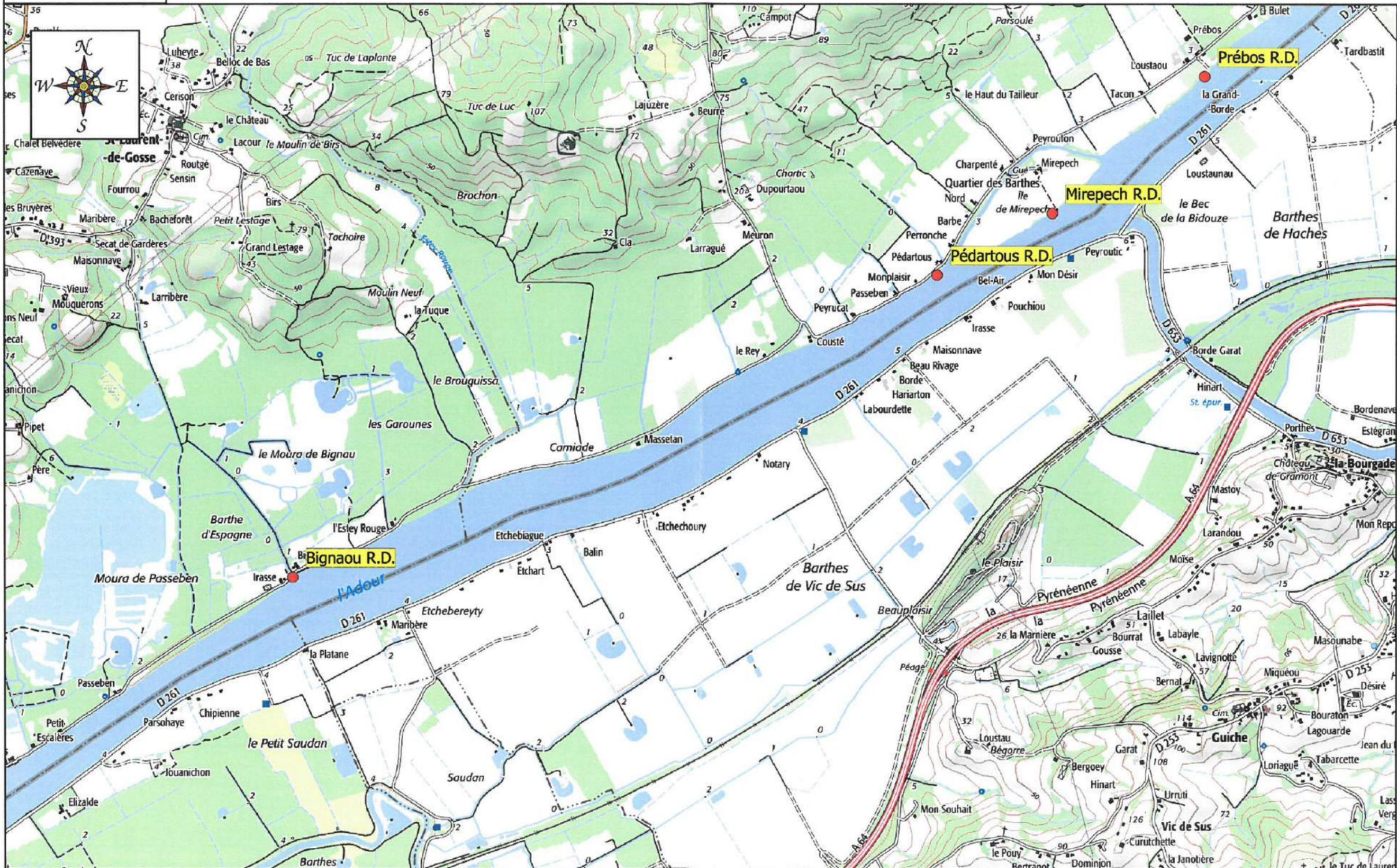






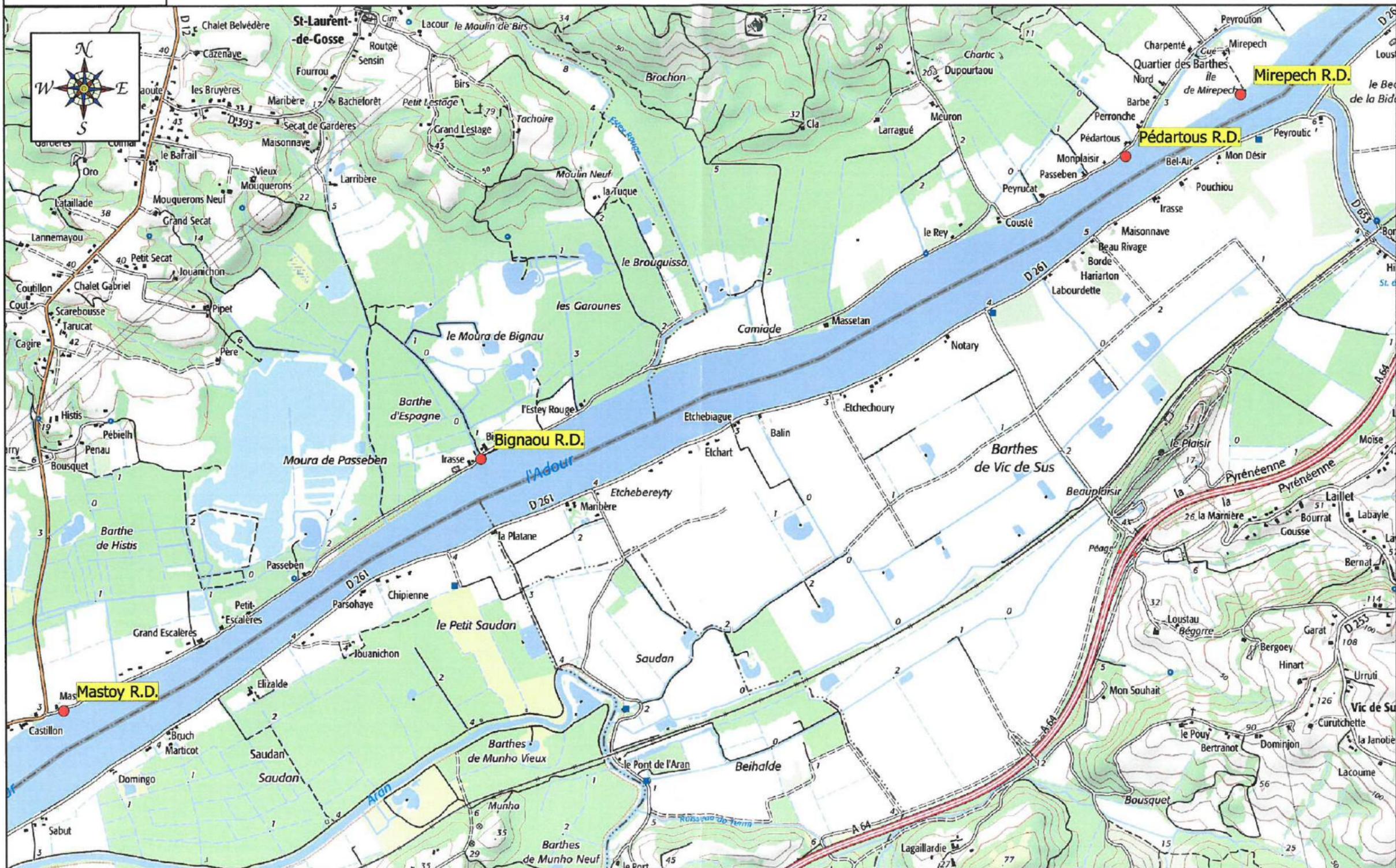


Echelle : 1:25 000



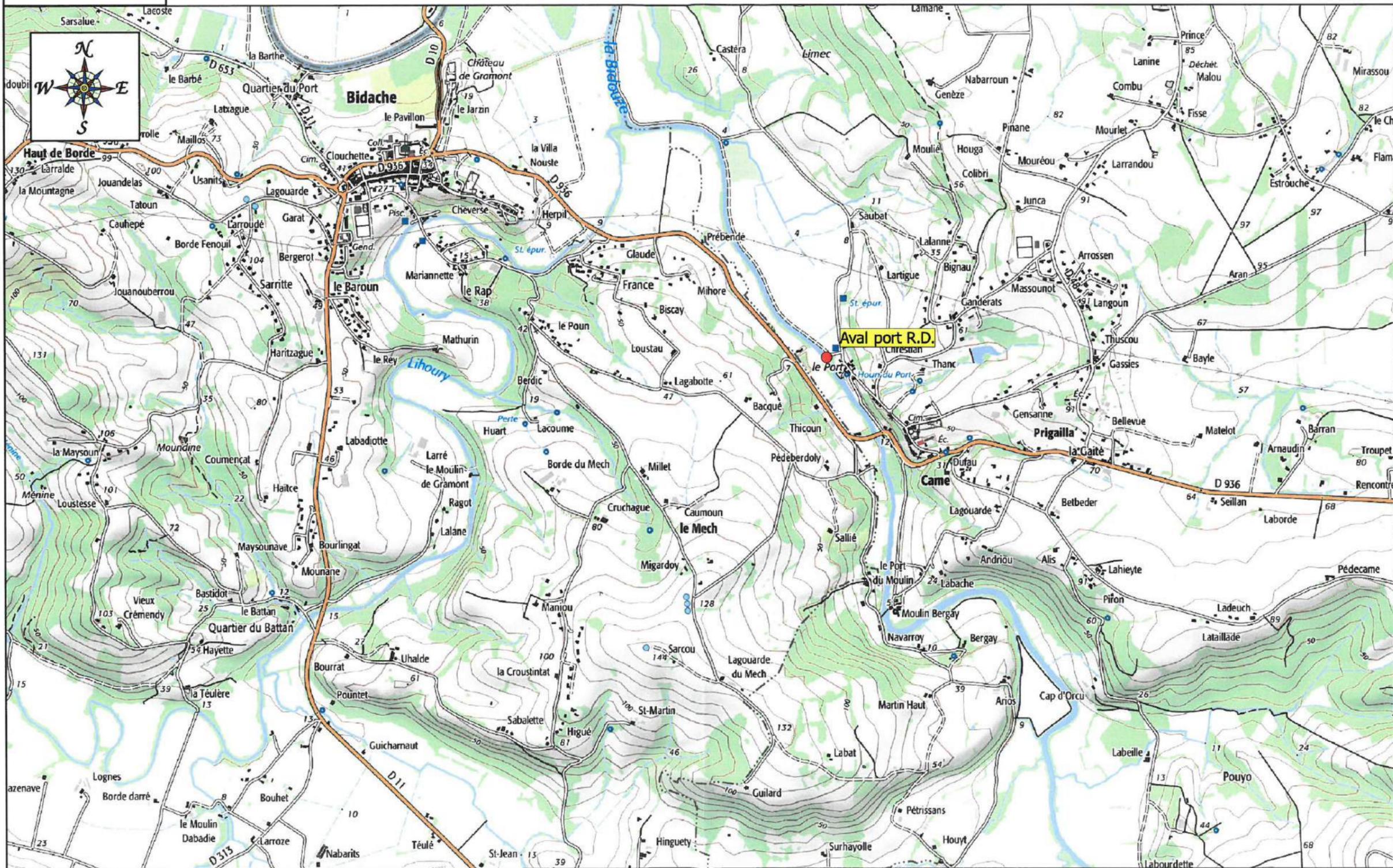


Echelle : 1:25 000





Localisation des points de débarquement



Localisation des points de débarquement

